

37. Urteil vom 11. Mai 1898

in Sachen Baumgartner-Bürki gegen Gerspach.

Art. 59 Org.-Ges.

Streitwert bei einer Nachklage aus dem Fabrikhaftpflichtgesetz.

Wegen eines am 2. April 1896 im Dienste erlittenen Unfalles klagte der als Jahreknecht bei Droschkenhalter Gerspach in Basel angestellte Heinrich Baumgartner-Bürki gegen seinen Dienstherrn eine Haftpflichtenschädigung von 4800 Fr. ein, die ihm laut rechtskräftigem Urteil vom 12. Januar 1897 in einem Betrage von 2983 Fr. nebst Zinsen gutgesprochen wurde. Dem Kläger wurde überdies das Recht der Nachklage für ein Jahr vorbehalten. Am 11. Januar 1898 machte Baumgartner eine Nachforderung von 1800 Fr., nebst Zins zu 5% seit dem Tage der Klage, gerichtlich geltend. Der Beklagte anerkannte einen Betrag von 271 Fr. Das Basler Civilgericht und auf Appellation des Klägers hin auch das Appellationsgericht wiesen die Klage ab, soweit sie den anerkannten Betrag von 271 Fr. überstieg. Gegen das appellationsgerichtliche Urteil vom 25. April 1898 hat der Kläger die Berufung an das Bundesgericht erklärt mit den Anträgen, es sei, in Aufhebung desselben, und unter Bezugnahme auf das Urteil vom 12. Januar 1897, dem Berufungskläger die eingeklagte restanzliche Entschädigungsforderung von 1800 Fr. zuzusprechen; eventuell, es sei ihm außer den anerbundenen 271 Fr. auch eine angemessene Entschädigung für die durch das erste ärztliche Gutachten vom 9. Dezember 1896 konstatierte totale Arbeitsunfähigkeit zuzusprechen, unter Kostenfolge.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung:

Es handelt sich vorliegend um einen Anspruch für solche Folgen des vom Kläger erlittenen Unfalles, die bei der Ausfällung des Urteils über den ursprünglich erhobenen Haftpflichtanspruch noch nicht festgestellt werden konnten, und zwar wird derselbe mittelst besonderer Klage in einem besondern Verfahren geltend gemacht. Wohl bildet das, was heute gefordert wird, materiell einen Teil der Entschädigung, auf die der Kläger in Folge des

Unfalls Anspruch hat; allein prozessualisch stellt sich die Forderung doch als ein selbständiger Anspruch dar, dessen Geltendmachung nur insofern von der Erledigung des früher erhobenen Anspruchs abhängig ist, als die Nachklage im Urteil über letztern vorbehalten sein muß, ansonst eine solche überhaupt nicht mehr erhoben werden kann. Im übrigen stellt sich der neue Anspruch als ein besonderer, selbständiger dar, und er ist namentlich als solcher zu behandeln hinsichtlich der prozessualischen Voraussetzungen und der Form der Geltendmachung, wie auch hinsichtlich der Möglichkeit einer Weiterziehung des darüber ergangenen Urteils an das Bundesgericht. Danach kann denn bei der Prüfung der Frage, ob der zur Begründung der Kompetenz des Bundesgerichts erforderliche Streitwert vorhanden sei, nicht auf das Urteil über den ursprünglichen Anspruch zurückgegangen, sondern es muß auf das Petitum der Nachklage als solcher, bezw. auf die in Klage und Antwort enthaltenen Begehren abgestellt werden. Da nun hienach der Streitwert den Betrag von 2000 Fr. nicht erreicht, so ist das Bundesgericht zur Beurteilung des Anspruches nicht kompetent (Art. 59 D.-G.).

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Auf die Berufung des Klägers wird wegen Inkompetenz nicht eingetreten.

38. Arrêt du 18 mai 1898, dans la cause Jolissaint
contre Monnin.

Art. 67 al. 2 loi féd. org. jud.; forme du recours en réforme. —
Applicabilité des lois sur la responsabilité civile des fabricants?

En septembre 1894, Ch. Jolissaint, menuisier à Porrentruy, était occupé avec d'autres ouvriers à réparer la roue hydraulique de l'usine que J.-B. Monnin, fabricant d'horlogerie à Porrentruy, exploite sous le nom de « Scierie hydraulique et à vapeur du Voyebœuf. » Il prétend qu'à cette occasion il

fut victime d'un accident ensuite duquel le médecin constata des fractures de côtes et des contusions au côté gauche; depuis lors Jolissaint serait resté souffrant et ne pourrait vaquer à ses occupations. C'est pourquoi, il a assigné J.-B. Monnin devant le Tribunal de Porrentruy et conclu à ce que celui-ci fût condamné à lui payer:

a) une somme en capital de 10000 francs à titre d'indemnité pour le préjudice résultant de l'accident survenu le 27 septembre 1894;

b) les intérêts de cette somme au 5 % dès là demande en justice;

c) les frais de médecin et de pharmacien par 150 francs.

À teneur de la citation, l'action intentée par Jolissaint était basée sur les lois fédérales concernant la responsabilité des fabricants, des 25 juin 1881 et 26 avril 1887, et éventuellement sur les art. 50 et suiv. CO. Le demandeur réclamait en outre le bénéfice des dispositions de la loi bernoise du 6 juillet 1890, d'après laquelle les contestations en matière de responsabilité civile des fabricants doivent être instruites par la voie de la procédure sommaire, suivant les prescriptions des art. 283 à 295 Cpc. bernois.

Après la signification de sa citation, le demandeur a provoqué une décision du Conseil fédéral sur la question de savoir si l'usine du défendeur devait figurer sur la liste des établissements soumis à la loi sur la responsabilité des fabricants. Le Conseil fédéral fit procéder à une enquête, à la suite de laquelle il décida, le 29 mai 1896, qu'à l'époque de l'accident la scierie de Monnin n'était pas soumise aux lois fédérales sur les fabricants et la responsabilité civile.

Par décision du Tribunal du district de Porrentruy du 20 juin 1896, maintenue par la Cour d'appel et de cassation, Jolissaint a été renvoyé à suivre les formes de la procédure ordinaire pour sa réclamation éventuelle basée sur les art. 50 et suiv. CO.

À l'audience du 9 mars 1897, le défendeur a conclu à la non entrée en matière sur les conclusions de la demande telles qu'elles étaient formulées.

Dans son ordonnance sur les preuves, le Tribunal de Porrentruy a décidé qu'un certain nombre de faits allégués par le demandeur ne seraient pas admis à la preuve.

Par jugement du 7 septembre 1897, le tribunal a ensuite admis les conclusions du défendeur en non entrée en matière et repoussé celles du demandeur en tant que basées sur les lois fédérales concernant la responsabilité civile des fabricants; il a en outre condamné le demandeur aux frais.

Ensuite d'appel, la Cour d'appel et de cassation, par arrêt du 18 février 1898, a admis la preuve du fait 20; rejeté pour le surplus les conclusions du demandeur en modification de l'ordonnance sur preuves;

débouté le défendeur de ses conclusions en non entrée en matière;

débouté Ch. Jolissaint des fins de sa demande et mis les frais à sa charge.

Cet arrêt est motivé comme suit en ce qui concerne les conclusions en non entrée en matière et le fond:

La première condition d'admissibilité de la présente demande est que le défendeur soit soumis, comme chef de l'Usine du Voyebœuf, aux dispositions des lois fédérales sur la responsabilité civile des fabricants. Cette question touche au fond même du procès, soit à la légitimation passive de la partie défenderesse. Elle ne saurait donc donner lieu à des conclusions de non entrée en matière. Or les dispositions sur la responsabilité civile ne sont applicables qu'aux établissements qui figurent sur la liste des fabriques ou qui, suivant décision du Conseil fédéral, auraient dû être portés sur cette liste. Jolissaint a bien allégué que l'usine de Voyebœuf figure sur la liste des fabriques et il a invoqué pour le prouver un prétendu extrait des archives du Département fédéral du commerce et de l'agriculture; mais cet extrait n'a pas été produit. Bien plus, J.-B. Monnin a prouvé que postérieurement à l'introduction de la demande, soit le 29 mai 1896, le Conseil fédéral a décidé que l'usine du Voyebœuf n'était pas soumise aux lois fédérales sur la responsabilité des fabricants. Cette décision, qui tranche la question d'une manière défini-

tive, n'a pas été rapportée. Le défendeur n'est donc pas légitimé passivement au présent procès et la demande n'est, dès lors, pas justifiée.

Ch. Jolissaint a adressé à la Cour d'appel et de cassation de Berne une déclaration de recours au Tribunal fédéral ainsi conçue:

« Le soussigné Ch. Jolissaint, menuisier à Porrentruy, déclare recourir au Tribunal fédéral contre le jugement rendu par la Cour d'appel et de cassation du canton de Berne, le 18 février 1898, dans la cause liée entre le soussigné et J.-B. Monnin, fabricant à Porrentruy, en signalant comme attaqués tous et chacun des points décidés et notamment la décision par laquelle les faits invoqués pour établir que l'usine du Voyebœuf est et doit être inscrite sur la liste des fabriques et que M. Monnin est soumis à la responsabilité civile des fabricants (lois fédérales des 25 juin 1881 et 26 avril 1887) n'ont pas été admis à la preuve. Le soussigné demande en outre le bénéfice du pauvre (art. 212 org. jud. féd.). »

Vu ces faits et considérant en droit:

1. — Aux termes de l'art. 67, al. 2 de l'organisation judiciaire fédérale, la déclaration de recours en réforme au Tribunal fédéral doit indiquer dans quelle mesure le jugement cantonal est attaqué et quelles modifications sont demandées. Or la déclaration de recours adressée par Ch. Jolissaint à la Cour d'appel et de cassation de Berne signale bien « comme attaqués tous et chacun des points décidés » par le jugement de la dite Cour; mais elle n'indique nullement quelles modifications de ce jugement sont demandées. On peut, il est vrai, présumer que puisque le recourant déclare attaquer le dit jugement sur tous les points, il entend aussi reprendre devant le Tribunal fédéral toutes les conclusions qu'il a formulées devant les instances cantonales. Mais cela ne suffit pas. L'art. 67, al. 2 exige que les conclusions sur lesquelles le Tribunal fédéral doit statuer soient indiquées d'une manière précise dans la déclaration de recours, de telle sorte que ni le Tribunal, ni la partie adverse, à laquelle le recours doit être communiqué (art. 68), ne puissent être dans le doute au sujet des

modifications du jugement qui sont demandées. (Voir arrêts, *Rec. off.* XX, page 394; XXI, page 423.) La déclaration de recours de Ch. Jolissaint ne répond dès lors pas aux conditions exigées par l'art. 67, al. 2 précité et le recours est en conséquence irrecevable.

2. — D'ailleurs il n'est pas douteux que si le Tribunal fédéral pouvait entrer en matière sur le fond, il devrait confirmer le jugement attaqué. L'action sur laquelle il a été statué par ce jugement est en effet uniquement basée sur les dispositions des lois fédérales sur la responsabilité civile des fabricants. Or, ainsi que le dit la Cour d'appel de Berne, la première condition d'admissibilité de cette action est que le défendeur soit soumis, comme chef de l'usine du Voyebœuf, aux dispositions des lois en question. Mais cette condition fait défaut, puisque le Conseil fédéral a décidé qu'à la date de l'accident allégué par Jolissaint (27 septembre 1894), l'établissement du défendeur n'était pas soumis aux lois fédérales sur les fabricants et la responsabilité civile. Le Conseil fédéral prononçant en cette matière en dernier ressort, conformément à ses compétences légales (art. 1^{er} de la loi du 23 mars 1877 sur le travail dans les fabriques, art. 14 de la loi de 1881 et art. 10 de celle de 1887 sur la responsabilité des fabricants), sa décision fait règle pour les tribunaux. C'est donc avec raison que la Cour d'appel de Berne a prononcé que le défendeur n'est pas tenu de répondre à l'action dirigée contre lui en vertu des lois sur la responsabilité des fabricants.

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral
prononce:

Il n'est pas entré en matière sur le recours pour cause d'irrecevabilité.